

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de renouvellement et extension de la carrière souterraine de pierre de Caen  
sur les communes de Cintheaux et Bretteville-Sur-Laize (14)**

**1 - Le contexte du projet**

Demandeur et maître d'ouvrage	Société des carrières de la Plaine de Caen
Intitulé du projet	Renouvellement et extension d'une carrière souterraine de pierre de Caen
Communes concernées	CINTHEAUX et BRETTEVILLE SUR LAIZE (Calvados)
Nature de la décision	ICPE
Autorité en charge de l'autorisation	Monsieur le Préfet du Calvados
Date de saisine de l'autorité environnementale	10 décembre 2012
Date de consultation de l'agence régionale de santé	14 décembre 2012
Date de consultation du préfet de département	14 décembre 2012

**2 - Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

La société des Carrières de la plaine de Caen sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension du périmètre d'autorisation de la carrière souterraine située sur les communes de Cintheaux et de Bretteville sur Laize.

La carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 modifié le 16 février 2007 et le 26 mars 2012 pour 30 ans soit jusqu'en 2034.

Cette carrière souterraine de calcaire (« Pierre de Caen »), d'une superficie de 9 ha 50 dont environ 7 ha concernés par l'extraction, est autorisée pour une production maximale annuelle de 9 000 tonnes.

La carrière est exploitée par la méthode des chambres et piliers abandonnés. Les blocs de pierre sont extraits des différentes couches composant le gisement au moyen d'engins mécaniques (haveuses, scies). L'extraction des matériaux s'effectue sans explosif.

Pour la remise en état de la carrière, l'exploitant prévoit le réaménagement des zones extérieures en prairie calcicole. L'accès aux galeries sera conservé pour assurer la surveillance de la stabilité du terrain.

Face à une meilleure connaissance du gisement et de ses zones de fracturation, la société des carrières de la Plaine de Caen souhaite modifier son périmètre d'exploitation pour extraire des blocs dans des zones plus favorables.

**3 - Le cadre juridique du projet**

Le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. L'instruction de cette demande d'autorisation d'exploiter, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact.

Le dossier présenté est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement. L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R.122-6, est le préfet de la région Basse-Normandie.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans l'élaboration du projet. Il devra être porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Il est élaboré à l'appui des services de la DREAL qui consultent le préfet du département et l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R 122-7 du Code de l'environnement. Pour ce dossier, l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a également été consulté.

#### **4 - Présentation du contexte environnemental du projet**

La carrière se situe sur les communes de Cintheaux et de Bretteville sur laize en bordure de la RD23. La carrière est située en limite de la zone de vigilance renforcée du captage d'eau potable des Mines de May. Ce point d'eau n'est plus utilisé mais il est conservé en secours pour l'alimentation en eau de l'agglomération caennaise.

Le site est situé au cœur d'un plateau occupé par de vastes cultures intensives et hors de tout périmètre de protection de patrimoine naturel (ZNIEFF<sup>1</sup> etc.). Il est distant de plus de deux kilomètres du site Natura 2000 le plus proche (« vallée de l'Orne et ses affluents »).

#### **5 - Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation.

L'article R.122-5 définit le contenu de l'étude d'impact qui est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R.512-6 et R.512-8 du code de l'environnement.

L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

##### *5.1 - Analyse de l'étude d'impact*

L'étude d'impact comporte les différentes parties prévues aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement, notamment une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, permanents et temporaires du projet sur son environnement au sens large et les mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients du projet.

##### Analyse de l'état initial

Le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude. L'étude d'impact est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental. Les enjeux environnementaux sont identifiés et localisés. L'analyse est proportionnelle aux enjeux identifiés.

L'activité de la carrière est estimée sans incidence notable sur le site Natura 2000 le plus proche.

##### Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte la période d'exploitation et la période après exploitation (remise en état du site) de la carrière.

S'agissant d'une activité existante et souterraine le projet n'aura pas d'impacts sur la faune, la flore ou le paysage. Les analyses ont démontré l'absence de chiroptères dans les galeries en exploitation, seules les parties abandonnées de l'ancienne carrière sont occupées par quelques individus qui ne seront pas dérangés. Les travaux de remise en état de la carrière auront à terme un impact positif et permettront d'accroître l'accueil de ces mammifères.

L'activité ne générera aucun rejet dans les eaux superficielles et dans la nappe souterraine.

##### Raisons du choix du site

Le pétitionnaire a développé un argumentaire pour justifier la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral et de l'extension du périmètre en se basant sur les connaissances de la fracturation du secteur et sur la qualité du gisement acquises au cours de l'exploitation de la carrière.

##### Remise en état du site

La remise en état du site doit satisfaire à plusieurs objectifs : la mise en sécurité, le nettoyage de l'ensemble des terrains et l'insertion paysagère du site.

L'accès aux galeries sera conservé afin de surveiller la stabilité des terrains. Ces accès seront fermés afin d'éviter toute intrusion. Les zones extérieures seront réaménagées en prairie calcicole.

##### *5.2 - Analyse de l'étude de dangers*

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Elle comporte une caractérisation de l'environnement, une identification et caractérisation des potentiels de dangers, une accidentologie de ce type d'activité. Elle est proportionnelle aux enjeux identifiés.

<sup>1</sup> ZNIEFF : zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique

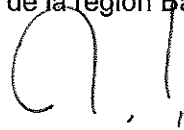
## 6 - Synthèse

Les principaux enjeux environnementaux qui pourraient être impactés par la carrière ont été pris en compte. Les mesures proposées pour la maîtrise des impacts identifiés sont adaptées.

Toutefois, plusieurs points du dossier pourront être approfondis au cours de l'instruction et donner lieu à des prescriptions environnementales complémentaires aux différentes mesures proposées par le pétitionnaire.

Caen, le 7 février 2013

Le préfet de la région Basse-Normandie



Michel LALANDE

